# COMMUNE D'YVONAND

PLAN D'EXTENTION PARTIEL
LA MAUGUETTAZ

## ARTICLE 1 :

Le périmètre inscrit sur le plan d'extension partiel délimite la zone d'application du présent règlement.

## ARTICLE 2 : ZONE DE VERDURE

Cette zone est caractérisée par une interdiction générale de construire.

## ARTICLE 3 : ZONE DE VILLAGE – DESTINATION DES BATIMENTS

Les bâtiments autorisés dans le périmètre du plan d'extension partiel sont destinés à l'habitation, aux exploitations agricoles ainsi qu'aux commerces et à l'artisanat pour autant qu'ils soient compatibles avec l'habitation.

## ARTICLE 4 : ORDRE DES CONSTRUCTIONS

**Distances aux chaussées et limites.**

1. Le plan extension partiel fixe les distances des constructions au domaine public à respecter et annule, ainsi l'article 36 LCR.

2. En cas de démolition et de reconstruction les bâtiments saillants aux alignements peuvent conserver leur situation.

3. Partout où la contiguïté existe, elle peut être maintenue.

4. Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, un bâtiment nouveau peut être construit en contiguïté avec le bâtiment existant.

5. Si une nouvelle construction, érigée en application de l'alinéa 4 est en saillie par rapport aux façades des bâtiments existants, celle-ci n'excédera pas 100 cm.

6. Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois, La Municipalité peut autoriser, après avoir pris l'avis de sa commission d'urbanisme, la construction en ordre contigu lorsqu'il y a entente entre les voisins pour construire simultanément ou par l'inscription d'une servitude au Registre Foncier permettant de différer la construction sur l'une des deux parcelles.

7. Pour les constructions en ordre non contigu, la distance à la limite de la propriété voisine est fixée à 3 mètres.

8. Les distances prescrites à l'alinéa 7 sont doublées entre bâtiments sis sur une même propriété.

9. Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

10. Les dispositions de l'article 51 LCR demeurent applicables.

## ARTICLE 5 : VOLUMETRIE

1. La hauteur des façades est limitée à 7 m. sous la corniche.

2. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m.

3 . Le nombre des niveaux est limité à 2 sous la corniche, rez-de-chaussée compris.

4. Les combles peuvent être habitables sur un seul étage.

5. Les toitures seront à 2 pans, l'orientation des faîtes respectera l'orientation dominante des bâtiments voisins. La pente sera comprise entre 60 et 100%. La couverture sera en tuiles du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village.

6. Les avants-toits des façades-Chéneaux auront une largeur maximale de 1.20 m les avants-toits sur les façades-pignons ne dépasseront pas 0.60 m.

7. De cas en cas, la Municipalité peut autoriser un type de toiture différent Pour autant que son profil s'intègre aux constructions voisines.

## ARTICLE 6 : PERCEMENTS DANS LES TOITURES

1. Les lucarnes sont autorisées, elles seront isolées les unes des autres, leurs largeurs additionnées n'excédera pas pour chaque façade, le 1/3 de la longueur de la corniche.

   Les lucarnes auront une toiture avec couverture identique à celle du bâtiment : leur largeur sera de 1.60 m. au maximum (hors-tout) la corniche de la lucarne sera au minimum de 0.40 m. en retrait du parement de la façade.

2. Les balcons-terrasses, au niveau des combles (encaissés dans la toiture), sont autorisés à condition que la corniche soit continue : leur longueur maximum sera égale au 1/3 de la longueur du bâtiment et leur largeur ne pourra pas excéder 2.50 m. Le bord intérieur du balcon-terrasse sera au minimum à 0.40 m. du nu de la façade; cette partie de la toiture sera recouverte par le même matériau que celui de la toiture.

3. La pose de fenêtres rampantes (châssis à tabatière) est autorisée. Le nombre, la proportion et l'aspect ne doivent pas porter préjudice, ni à la toiture, ni au caractère du bâtiment.

## ARTICLE 7 : ANNEXES

Les annexes de petites dimensions, d'un seul niveau (hauteur maximum hors-terre 3 m.), peuvent avoir une toiture plate.

## ARTICLE 8 : INTEGRATION DES MATERIAUX

Les bâtiments voisins, contigus de celui qui fait l'objet de transformations, seront indiqués en élévation sur les plans de mise à l'enquête de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

## ARTICLE 9 :

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions et les teintes, ainsi que dans les détails de la construction. Les façade de ton très clair ou de couleurs vives sont interdites.

## ARTICLE 10 : BATIMENTS A PROTEGER

La Commune tient à la disposition du public la liste des bâtiment inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monument et des sites (LPNMS).

## ARTICLE 11 : ZONE VILLAGE TOUCHEE PAR LE PERIMETRE ARCHEOLIGIQUE

Dans cette zone, toute atteinte au sous-sol devra faire l'objet d'une autorisation de la section des monuments historique.

## ARTICLE 12 : SILOS

La Municipalité peut au cas où la construction d'un silo porterait préjudice au voisinage, en faire modifier l'implantation, la hauteur et la couleur.

## ARTICLE 13 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les articles qui précèdent, font règle les dispositions du règlement Communal sur la police des constructions, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et son règlement d'application.

---

**Approuvé par la Municipalité d'Yvonand dans sa séance** **du 18 mars 1981**

**Soumis à l'enquête publique** **du 24 juillet au 24 août 1981**

**Adopté par le Conseil communal dans sa séance** **du 20 octobre 1981**

**Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud** **le 20 novembre 1981**

MUNICIPALITÉ D'YVONAND
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

BUREAU TECHNIQUE YVONAND
Case postale 120 1462 YVONAND
Tél: 024 430 03 33 / Fax: 024 430 22 00